



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

**RÈGLEMENT 2013-01 MODIFIANT UNE PARTIE DU ZONAGE DE LA
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ DOSSIER JOBM-001,
FEUILLET 2 DE 2 AFIN DE REMPLACER DANS LA ZONE
RÉSIDENTIELLE RA-3 LA PORTION AU SUD-OUEST DE LA RUE
JOHAN-BEETZ PAR LA ZONE COMMERCIALE MIXTE CR-3**

Attendu que la zone actuelle «Ra-3» limite le développement de services hôteliers.

Attendu qu'il y a déjà des services hôteliers d'implanté dans la zone Ra-3.

Attendu que la municipalité doit adopter un règlement pour rendre conforme le zonage au schéma d'aménagement.

En conséquence, il est proposé par Anne-Marie Tanguay Bourque, appuyé par Clément Tanguay, et résolu unanimement que le règlement 2013-01 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
DOSSIER JOBM-001, FEUILLET 2 DE 2 AFIN DE
REEMPLACER DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE Ra-3 LA
PORTION AU SUD-OUEST DE LA RUE JOHAN-BEETZ
PAR LA ZONE COMMERCIALE MIXTE CR-3.**

Cet article se lira comme suit :

Article 6.5 Les usages permis dans la zone commerciale mixte CR sont :

- les habitations unifamiliales isolées ;
- les maisons mobiles ;
- les habitations bifamiliales isolées ;
- les services financiers (5.2-C.2) ;
- les services professionnels (5.2-C1.a) comme usage complémentaire à une habitation ;
- les services reliés aux véhicules servant au fonctionnement

- de base et au lavage de véhicules légers (5.2 C-4.a à l'exception des services de vente d'automobile ou véhicules motorisés) ;
- les établissements de biens d'équipement et de consommation (5.2-A.1, A.2) ;
 - le groupe public et institutionnel (5.3) ;
 - les services hôteliers ;
 - les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (5.2-D) ;
 - les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 C-1, a, b et c) comme usages complémentaires à une habitation.

ARTICLE 2 ANNEXE 1

L'annexe 1 illustrant la modification apportée sur le plan de zonage de la municipalité de Baie-Johan-Beetz dossier JOBM-001, feuillet 2 de 2, fait partie intégrante de ce projet de règlement.

ARTICLE 3 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19-1) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

AVIS DE MOTION : 11 janvier 2012

PROJET DE RÈGLEMENT : 9 mai 2012

AVIS PUBLIC : 10 mai 2012

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : 28 janvier 2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 février 2013

TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA MRC DE MINGANIE : 14 février 2013

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC : _____

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____